

DEPARTEMENT  
Alpes-de-Haute-Provence

-----  
Communauté d'Agglomération  
**PROVENCE ALPES  
AGGLOMERATION**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux et le six du mois d'octobre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le vingt-huit du mois de septembre 2022, s'est réuni au Palais des Congrès à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

Année 2022  
Séance du 6 octobre 2022

N° 33

Objet : Règlement de collecte

Est nommé secrétaire de séance : Gilbert REINAUDO

### Etaient présents :

ARBOUX-TROMEL Corinne, ARENA Antoine, AUDRAN Michel, AUZET Guy, BAILLE Denis, BARDIN Chantal, BASSET Françoise, BELMONTE Sylvie, BENOIT Gérard, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BONDIL Marc, BOGHOSSIAN Alex, BOYER Christian, CAZERES Benoit, CHABALIER Sandrine, CHALVET Gilles, COCHET Brigitte, COMTE Jean Paul, COSSERAT Sandrine, DECROIX Hugo, DEORSOLA Jean Paul, DE SOUZA Benoit, ESCLAPEZ Nathalie, ESTIENNE Claude, EYMARD Max, FIAERT Claude, GONCALVES Gilles, GRANET-BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy, HONNORAT Michelle, KUHN Francis, MOULARD Damien, MULLER Emmanuel, OBELISCO Francine, OGGERO BAKRI Céline, PAIRE Marie Claude, PAUL Gérard, PAUL Gilles, PEREIRA Georges, PIERI Bernard, PROUST Brigitte, REINAUDO Gilbert, RISSO Gilbert, SAGNIEZ Simone, SANCHEZ Pierre Bernard, SAVORNIN Béatrice, SEGOND Claude, SEVENIER Jean, SOLTANI Boulares, TEYSSIER Bernard, TEYSSIER Eliane, THIEBLEMONT Martine, TOUSSAINT Carole, VILLARD René, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine, ZANARTU HAYER Italo

### Etaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques  
BALIQUE François a donné pouvoir à BAYLE Roland  
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy  
URQUIZAR Danièle a donné pouvoir à DONNIER Luc

### Etaient représentés :

FIGUIERE Marie José a donné pouvoir à PAUL Gérard  
FONTAINE Sonia a donné pouvoir à GONCALVES Gilles  
JOUVES Marc a donné pouvoir à AUZET Guy  
MAGAUD Marie José a donné pouvoir à REINAUDO Gilbert  
TRABUC Nicolas, a donné pouvoir à PROUST Brigitte

### Etaient excusés :

ACCIAI Bruno	PELESTOR Michel
BOURJAC Jean Marie	POURCEL Simone
CHABAL CALVI Nadia	PRIMITERRA Geneviève
CROZALS Florent	QUENETTE Pascale
FLORES Sylvain	REBOUL Childéric
ISOARD Christian	UGHETTO Wendy
LAQUET Laura	

Le quorum est atteint.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com

**Monsieur René VILLARD, rapporteur, expose ce qui suit :**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM).

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'article L2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L5211-9-2 I du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R2224-26 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L541-21-1 du code de l'environnement.

Vu l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu l'arrêté n° 119-20220720 du 20 juillet 2022 de Provence Alpes Agglomération portant renonciation au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au président de la communauté.

Provence Alpes Agglomération, de par ses statuts, est compétente en matière de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

L'exercice de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sur la communauté d'agglomération ressort de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le transfert de tout ou partie de cette compétence est encadré par l'article L2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L5211-9-2 I du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Le pouvoir de police administrative spéciale est automatiquement transféré au président de la communauté dès lors que la compétence relative à la collecte des déchets ménagers est exercée et il est renouvelé lors de chaque nouvelle élection du président (loi MAPTAM).

Le maire dispose d'un délai de 6 mois pour s'opposer au transfert à compter de la date d'élection du président. A son tour, le président détient un délai de 1 mois de renonciation au transfert sur toute la communauté seulement si au moins un maire a notifié son opposition, à contrario le Président exerce le pouvoir.

Dès lors que les 7 mois sont arrivés à termes, les choix effectués ne peuvent être remis en cause jusqu'à une nouvelle élection du président.

L'ensemble des maires des communes constitutives de Provence Alpes Agglomération n'ayant pas exprimé leur opposition, le transfert du pouvoir de police a été réalisé.

Conformément à l'article R. 2224-26 du CGCT, le détenteur du pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets a l'obligation d'établir et mettre en œuvre un règlement de collecte.

Celui-ci définit les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L2224-13 et L2224-14 du CGCT en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités

de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, au minimum pour les déchets suivants :

- 1° Les déchets de papier, de verre, de métal et de plastique ;
- 2° Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;
- 3° Les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1er janvier 2025.

Il impose également les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, pour les biodéchets remis au service public local, conformément à l'article L541-21-1 du code de l'environnement.

Il porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées à l'article R. 2224-26 du CGCT par la mise à disposition d'un guide de collecte (règlement).

Le règlement de collecte mentionné à l'article R2224-27 du CGCT comporte au minimum les éléments suivants :

- Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;
- Les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- Les modalités des collectes séparées ;
- Les modalités d'apport des déchets en déchèterie ;
- Les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;
- Le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- Les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R2224-26 du CGCT.

En conséquence, il est proposé au conseil d'agglomération :

**D'APPROUVER** le règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés ainsi que ses annexes : le règlement de collecte des encombrants en porte à porte et le règlement intérieur des déchèteries annexés à la présente délibération.

#### LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après en avoir délibéré et procédé au vote

Approuve les propositions présentées

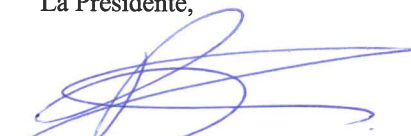
A l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente,



Patricia GRANET-BRUNELLO



Le secrétaire de séance,



Gilbert REINAUDO

PUBLIE LE : 18 OCT. 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-200067437-20221006-33\_06102022